

## Arrêt

n° 303 118 du 12 mars 2024  
dans l'affaire X / III

En cause :  1. X  
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HASOYAN  
Luikersteenweg 289/gelijkvloers  
3500 HASSELT

## Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 15 février 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et Y et leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024

Entendu en son rapport, J.-C. WERENNE juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE. REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

Les requérants ont déclaré être arrivés dans le Royaume le 26 juillet 2017. Le 5 janvier 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°215 203 du 15 janvier 2019, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire.

Le 3 octobre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 22 avril 2020. Le 26 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 23 avril 2020, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 249 756 rendu par le Conseil le 24 février 2021.

Le 1er avril 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 février 2020, cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides .

Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la partie requérante, contre lequel un recours a été introduit et rejeté par un arrêt n° 249 757 rendu par le Conseil le 24 février 2021.

Le 5 décembre 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à deux ordres de quitter le territoire pris le 10 janvier 2023, lesquels constituent les actes présentement querellés, motivés comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se prévalent de la longueur de leur séjour en Belgique (depuis janvier 2018) ainsi que de leur intégration attestée par une activité professionnelle, la volonté de travailler, la scolarité de leurs deux enfants, la fréquentation à des associations caritatives ainsi que les liens noués avec des Belges et des personnes d'autres cultures. Les intéressés versent au dossier différents documents pour prouver leur intégration notamment une facture d'électricité datant de septembre 2022, carte médicale pour la période de juillet 2022 à mai 2023 ainsi qu'une attestation de soins médicaux urgents.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que «ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26 11.2020).

Concernant la scolarité de leur enfants (joint des attestations de fréquentations pour les 2 enfants, année scolaire 2017-2018,2018-2019,2019-2020,2020-2021,2021-2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en

l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2019).

En ce qui concerne les activités professionnelles de monsieur [A.A.] et notamment le fait qu'il serait en possession d'un contrat de travail en CDI en tant que laveur/ livreur dd 01.01.2020 et en tant que nettoyeur dd 10.08.2022 pour l'employeur T&D group SPRL , rappelons que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157 962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, la dernière introduite par ses soins est clôturée depuis le 13.02.2020 date de la décision d'irrecevabilité par le CGRA. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler sur le territoire du Royaume. Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à la volonté de travailler et de se former dans des métiers de pénurie afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne le suivi, notamment de sa formation pour l'apprentissage du Français langues étrangère niveau A et B, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, elle est actuellement en séjour illégal sur le territoire Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis la fin de sa dernière procédure d'asile, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

S'agissant de l'invocation des articles 2, 3, 6, 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de L'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996 ; CE n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26

sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111 N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Il n'y a pas non plus violation des articles 3 de la CIDE et 22bis de la Constitution qui protègent l'«intérêt supérieur de l'enfant » dès l'instant où l'interruption temporaire de leur scolarité en Belgique n'est pas retenue comme une circonstance exceptionnelle et que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents. Rappelons aussi la jurisprudence en ce qui concerne l'article 3 de la CIDE : « ... bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale, en raison de leur unité familiale sur le territoire Belge.

Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers leur pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) puisque les enfants accompagneraient leurs parents afin de conserver le noyau familial restreint. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la situation générale du pays à savoir la situation sécuritaire à cause des manifestations organisées à Erevan où des incidents peuvent se produire. Les faits décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle des requérants et de leur famille. Concernant la zone disputée et dangereuse le long de la ligne de contact dans le Haut Karabagh et les territoires occupés d'Azerbaïdjan, nous ne pouvons retenir, encore une fois, cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons ensuite que « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle ». Le site des affaires

étrangères rapporte que depuis le 27 mars 2020 les liaisons régulières entre l'aéroport russes et étrangers sont interrompues, accès limités au territoire pour les ressortissants étrangers.

Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande» (CE., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086).

Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Arménie. Les intéressés soulignent que le transit entre Erevan et Bruxelles via Moscou est interrompu. Cependant, un autre itinéraire peut être envisageable. Notons que les intéressés doivent démontrer qu'ils leur est impossible ou particulièrement difficiles de se rendre dans leurs pays d'origine (par exemple au consulat à Erevan), afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Pour finir, les intéressés arguent par ailleurs qu'ils ne sont plus inscrits aux Registres de la population en Arménie et ne peut compter sur aucune structure d'accueil ni aucun membre de la famille en cas de retour. Néanmoins, lors de leur deuxième demande de protection internationale, Monsieur [A.A.] déclare avoir régulièrement des contacts avec sa mère qui est restée au pays. Notons que les requérants n'apportent pas des preuves de ce qu'ils avancent et ce, alors qu'ils leur incombent d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent. Leur demande est donc irrecevable.»

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de [A.Arus.] et ses deux enfants.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouvent sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

La vie familiale :

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale (dd 25.01.2018), l'intéressée déclare être venu avec son mari et ses enfants. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT. Lors de sa 2ième DPI (dd 28.01.2020) et la deuxième demande 9 bis du 05.12.2020, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale

L'état de santé :

Lors de sa 1 ière et 2ième DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé. De plus le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de [A.A.]

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est arrivé en Belgique accompagné de ses deux enfants mineurs et de son épouse. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

La vie familiale : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1 ière Demande de Protection Internationale (dd 25.01.2018), l'intéressé déclare être venu avec son épouse et ses enfants. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT. Il déclare également ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de sa 2ième DPI (dd 28.01.2020), il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'état de santé : Il mentionne un certificat médical du 23.12.2019 attestant qu'il ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs . Elle invoque la violation des principes de bonne administration et du devoir de diligence.

Après avoir rappelé des éléments d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments complémentaires à la demande d'autorisation de séjour versés au dossier administratif avant la prise de décision querellée. En l'espèce, elle lui reproche le fait de ne pas avoir pris en considération l'inexistence de représentation diplomatique belge en Arménie. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'affirmer sans discernement que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne peuvent se rendre en Russie afin d'introduire leur demande, et de ne pas démontrer par des éléments objectifs que les requérants pourraient introduire leur demande par DHL. A cet égard, elle rappelle avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se rendre en personne en Russie afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle doit probablement faire une demande de visa pour accéder au territoire russe. Elle explique qu'il est financièrement impossible pour elle de faire cette demande de visa. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment recherché s'il existe ou pas une représentation belge dans leur pays d'origine. Elle estime que le simple fait que cette exigence s'applique à tous les Arméniens ne change rien à la situation. Elle considère que la décision querellée ne tient pas compte de cette circonstance importante. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation sécuritaire en Arménie et notamment du fait que des hostilités intenses se déroulent près de la ligne de contact autour du Haut Karabakh et dans les districts environnants. Elle estime que nonobstant le fait que la partie requérante n'a pas évoqué ces faits lors de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse était au courant de cette situation et aurait dû en tenir compte. La partie requérante explique également que les enfants mineurs ne seront pas capables de suivre leur scolarité dans le système scolaire de leur pays d'origine, dès lors qu'ils ne savent pas écrire dans la langue du pays d'origine de leurs parents. Elle invoque à cet égard la jurisprudence qui découle de l'arrêt n° 181 193 rendu par le Conseil le 24 janvier 2017. Elle explique que les enfants ont suivi toute leur scolarité en Belgique et rejette l'argument de la partie défenderesse estimant que c'est aux parents que revient la faute d'avoir séjourné illégalement sur le territoire belge. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 206 633 rendu par le Conseil d'Etat le 9 juillet 2018. Elle en conclut que la décision n'est ni correcte ni juridiquement acceptable, qu'elle repose sur des motifs erronés, juridiquement inacceptables et illégaux et qu'elle n'est donc pas correctement motivée au regard de la loi. Concernant les ordres de quitter le territoire, elle estime qu'ils doivent être annulés au regard des arguments apportés au sujet de la première décision (traduction libre).

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir, la longueur de leur séjour, leur bonne intégration, la scolarité de leurs enfants, les activités professionnelles du requérant, sa volonté de travailler et de se former dans des métiers de pénurie, sa volonté d'apprendre le français, leur invocation de la Convention des droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, ou encore la situation générale de leur pays, les difficultés liées à la « pandémie actuelle », et leur absence d'inscription aux registres de la population en Arménie, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. Ainsi, concernant plus précisément la question de l'absence de représentation diplomatique en Arménie et les difficultés liées au fait de se rendre en Russie, afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations que cet élément est invoqué pour une première fois dans la requête introductory d'instance. Dès lors, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celui-ci.

Cet argument n'est par conséquent pas fondé.

3.3. Concernant les éléments relatifs à l'insécurité dans le pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse estime dans la première décision querellée que

« Concernant la situation générale du pays à savoir la situation sécuritaire à cause des manifestations organisées à Erevan où des incidents peuvent se produire. Les faits décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle des requérants et de leur famille. Concernant la zone disputée et dangereuse le long de la ligne de contact dans le Haut Karabagh et les territoires occupés d'Azerbaïdjan, nous ne pouvons retenir, encore une fois, cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons ensuite que « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception

au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'élément relatif à la sécurité tel qu'invoqué. La partie requérante ne démontre pas que cette réponse constitue une appréciation manifestement erronée.

3.4. Concernant la scolarité des enfants, le Conseil rappelle qu'il intervient dans le cadre d'un contrôle de légalité et à cet égard, constate que la partie défenderesse a constaté en accord avec les faits tels qu'ils sont établis que

« Concernant la scolarité de leur enfants (joint des attestations de fréquentations pour les 2 enfants, année scolaire 2017-2018,2018-2019,2019-2020,2020-2021,2021-2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2019). »

Il ne peut dès lors que constater que la scolarité des enfants, ainsi que leur intérêt supérieur, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans le premier acte attaqué. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.5. Concernant les deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire ont été pris le 10 janvier 2023, soit le jour de la prise de la première décision querellée. Ils apparaissent clairement comme les accessoires de ce premier acte attaqué.

Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante n'invoque pas d'argument particulier auquel il n'aurait pas été répondu dans le développement relatif au recours concernant la première décision querellée. Partant au regard de ce qui précède, le recours contre ces ordres de quitter le territoire doit également être rejeté.

3.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas le fait que la partie défenderesse aurait par l'entreprise des décisions querellées violé les dispositions et principes visés au moyen.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le

Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE